

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/8/Rev.1
20 février 2007

(07-0695)

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Thaïlande

Note du Secrétariat

Révision

1. À sa réunion du 26 octobre 2006, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé la Thaïlande dans le document WT/DS343/7, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.
2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Thaïlande dans le document WT/DS343/7, la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Le 19 janvier 2007, la Thaïlande a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."
4. Le 26 janvier 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Michael Cartland

Membres: Mme Enie Neri de Ross
M. Graham Sampson
5. Le Brésil, le Chili, la Chine, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, le Japon, le Mexique et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.